



Genève, le 5 juin 2019

Le Conseil d'Etat

2572-2019

Département fédéral des finances
Monsieur Ueli Maurer
Conseiller fédéral
Bundesgasse 3
3003 Berne

Concerne : modification de la loi fédérale et de l'ordonnance sur l'échange international automatique de renseignements en matière fiscale : réponse à la procédure de consultation

Monsieur le Conseiller fédéral,

Par courrier du 27 février 2019 adressé aux gouvernements cantonaux, vous invitez ceux-ci à prendre position sur les textes légaux mentionnés en titre.

Sur le principe, nous sommes favorables au projet soumis en consultation, visant à ce que la Suisse respecte ses engagements d'adhérer aux normes internationales en matière d'échange de renseignements à des fins fiscales.

Néanmoins, nous émettons une réserve quant à la suppression des exemptions existantes en matière d'échange automatique de renseignements pour les fondations et les associations d'utilité publique.

Nous suggérons d'examiner de manière plus approfondie les éléments suivants :

- Le bien-fondé de considérer les fondations d'utilité publique comme des institutions financières ou des trusts soumis à une obligation de déclaration.
- La pertinence qu'à la fois les fondateurs et les conseils de fondations mais aussi les bénéficiaires soient soumis à l'obligation de déclaration alors que (i) les fondations d'utilité publique représentent un patrimoine d'affectation indépendant, et ce pour toujours; (ii) les fondateurs et les conseils de fondations ne peuvent être considérés comme propriétaires ou ayants droit économiques du patrimoine de la fondation; (iii) les fondations d'utilité publique sont contrôlées annuellement par les autorités de surveillance des fondations et par les autorités fiscales.
- Les pratiques d'autres Etats en matière d'échange automatique de renseignements concernant les organisations d'utilité publique afin d'éviter que la Suisse ne constitue un « *exemple* » en Europe et affaiblisse sa compétitivité notamment pour la constitution et le maintien de fondations donatrices reconnues d'utilité publique, voir même de fondations actionnaires (il semblerait que des études comparatives internationales soient en cours afin de clarifier les conditions dans lesquelles une fondation d'utilité publique est qualifiée d'établissement financier, et donc soumise à l'échange international automatique de renseignements).

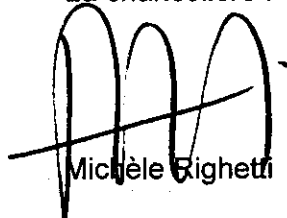
Nous vous remercions de nous avoir consultés et de l'attention que vous porterez à ces quelques lignes.

Pour toute question ou information complémentaire, Madame Joëlle Andenmatten Louis, Secrétaire générale adjointe au département des finances et des ressources humaines, se tient à votre disposition au numéro de téléphone 022 327 98 02.

Veillez croire, Monsieur le Conseiller fédéral, à l'assurance de notre haute considération.

AU NOM DU CONSEIL D'ÉTAT

La chancelière :



Michèle Righetti

Le président :



Antonio Hodgers